

BGE 10 I 345

Bundesgericht (BGE), 1884-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_10_I_345

FR: ATF 10 I 345

IT: DTF 10 I 345

Volltext

344 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. III. Abschnitt. Kantonsverfassungen. constitution, - etre interpretee eomme dispensant les soeietes en commandite de l'impöt auquel eet article astreint toutes les personnes, physiques ou juridiques, domieiliees dans le canton. 4° 11 resulte de la que le eapital en eommandite dans une societe eommereiale neuchateloise doit, comme tout autre eapital soeial, etre impose en mains de la societe eHe-meme, et non dans la personne de ses commanditaires domieilies a l'etranger. (Voy. Rec. III, pag. 1, Hunziker.) Par ces motifs, Le Tribunal fMeral prononce: Les recours sont admis, dans le sens des eonsiderants qui precectent. Vierter Abschnitt. - Quatrieme section. Staatsverträge der Schweiz mit dem Ausland. Traités de la Suisse avec l'etranger. Auslieferung. - Extradition. Vertrag mit Frankreich. - Traite avec la France. 07. Arret du 5 septembre 1884 dans la cause Rigaud. Le sieur Eugene Rigaud, dit Ringuet, de Cranves-Sales (Haute-Savoie), detenu a Geneve des le 17 Mai 1884, etait recherche d'abord par la police judieiaire francaise comme ineulpe de coups et blessures volontaires ayant occasionne la mort du brigadier de gendarmerie Ambrois, et portes a celui- ci alors qu'il voulait arreter le prevenu, surpris en flagrant delit de contrebande. Ce chef d'accusation fnt toutefois abandon ne et, par man- dat d'arret du 24 jGillet 1884, emane du juge d'instruction de Bonneville, le predict Rigaud n'est plus recherche que pour le delit d'homicide par imprudence, prevu et reprime par rart. 319 du code peDal. Bien que ce delit ne soit point mentionne au nombre de ceux prevus a l'art. 1 du traite d'extradition du 9 Juillet 1869 entre la Suisse et la Franee, l'ambassade de France en Suisse n'en reclame pas moins l'extradition de Rigaud. Cette demande se fonde sur le fait que le Conseil federal ayant fait requerir, en Mai dernier, du gouvernement fran- \lais l' ex- tradition d'un ressortissant suisse poursuivi dans le canton de Vaud du chef d'homicide par imprudence, cette 346 A. Staatsrechtliche Entscheidnngen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. demande fut accordee par la France le () Juin suivant, mais seulement apres que le Conseil fe~e:al, se fut. ~ngage l~ 1? Mai precMent a accorder de son co te l'extradltion des mdl- vidus qui seraient poursuivis en France pour la meme infrac- tion definie a rart. 319 du code penal francais, du moment que 'les autres conditions exige~s par la couvention de 1869 se trouveraient d'ailleurs remphes. Par depeche du 24 Juin 1884, le ministere des affair~s etrangeres de France a confirme a la le~ation ~ui.ss~ a P~rls que le gouvernement francais consent desormais a hvrer a la Suisse, d'une maniere generale, et a titre de reciprocite, les individus poursuivis sur le territoire de la ConfMeration du chef d'homicide par imprudence. Le sieur Riuaud a declare s'opposer a son extradition a la France, attendu que l'homicide involontaire ou p~r. impru- dence De rentre pas dans un des cas prevus par le traite franco- suisse du 9 Juillet 1869. Par office du 19 aout 1884, le Conseil fMeral transmet au Tribunal fMerale dossier de la cause, en l'invitaDt a prendre une decisio~ sur ce cas, en conformite de rart. 58 de la loi sur l'organisation judiciaire. . Dans la me me piece, le Conseil fMeral confirme que bien que le delit d'homicide par impru?ence ne ~o~t p~s men, tionne dans le traite franco-suisse parml ceux qUl JustIfient l'extra- dition,

m:nllialt: :l)ag >Sunileßgetid)t moffe, rid)tedid)e~ @rmeffen borbe~arten, 'oie \)on ben
>SeUagten an ben stlager aU leiftenbe @ntfd)übigung auf 15,000 ~r. fammt 5Ber6ugßAinß
3u 5 % feit 10. DftJ.1ber 1881 feftfeijen unil ben >senagten rammtnd)e stJ.1llen auferlegen.
:l)agegen beantragt ber 5Bertreter bet >Se"

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.